

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 24/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT ET VALORISATION (déchetterie de Dammarie)

Place des Halles
28000 Chartres

Références : 10267/RAPVI/CC/IC230379
Code AIOT : 010010267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 de la déchetterie exploitée par CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT ET VALORISATION implantée D131, Le Bois de Mivoye 28360 Dammarie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT ET VALORISATION
- D131, Le Bois de Mivoye 28360 Dammarie
- Code AIOT : 010010267
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Dammarie réceptionne des déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial et elle fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 03/06/1999 au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant bénéficie également des actes d'antériorité suivants :

- 21/10/2014 : rubrique 2710-2 (DC)

- 17/06/2019 : rubriques 2710-1 (5,5 tonnes de déchets dangereux : DC) et 2710-2 (290 m³ de déchets non dangereux : DC)

La déchetterie, anciennement exploitée par la société SOCCOIM, est désormais gérée par Chartres Métropole Traitement et Valorisation (déclaration de changement d'exploitant du 02/03/2021).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action coup de poing "prévention du risque incendie en déchetterie"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Ventilation du local de déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
8	Entreposage des batteries	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1	/	Sans objet
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Local de déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	/	Sans objet
10	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Vérification des matériels	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Sans objet
7	Stockage des déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 30 mai 2023 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale "prévention du risque incendie en déchetterie".

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ventilation du local de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation du local de déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible [...].
Constats : Le local de déchets dangereux n'est pas convenablement ventilé.
Observations : L'inspection des installations classées observe que 2 grilles d'aération de 15 cm x 15 cm environ sont disposées en hauteur sur chaque côté des parois latérales du local de déchets dangereux. Une grille d'aération de 15 cm x 30 cm environ est également positionnée en bas de porte. L'inspection des installations classées constate par ailleurs que ces grilles d'aération sont encrassées. Au regard de la concentration de chaleur présente au sein du local, et des odeurs émanant des produits stockés, il apparaît que le local de déchets dangereux n'est pas convenablement ventilé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan de localisation des risques et aucune signalétique ne permet de les identifier au sein de l'installation.
Observations : L'inspection des installations classées constate que le plan présenté lors de la visite ne mentionne pas les risques (incendie, chutes, émanations toxiques...) inhérents à l'exploitation de la déchetterie. Par ailleurs, lors de la visite du site, il est relevé l'absence de panneaux signalétiques permettant d'identifier les risques au sein des différentes parties de l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes,.. d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : Le site ne dispose pas de ressource en eau en cas d'incendie.
Observations : Le jour de la visite, l'inspection des installations classées constate que : - les agents de la déchetterie disposent d'un téléphone pour alerter les services d'incendie et de secours ; - l'exploitant dispose d'un plan général de la déchetterie ; - les extincteurs situés dans le local des agents, devant le container d'appareils électriques et à proximité du local de déchets dangereux sont bien visibles et facilement accessibles. En revanche, l'inspection des installations classées relève que l'établissement est dépourvu de ressource en eau en cas d'incendie : aucun poteau incendie ou de réserve d'eau n'ont été constatés à l'intérieur ou à proximité du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Vérification des matériels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des matériels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : D'après le livret de sécurité, les extincteurs font l'objet d'une vérification semestrielle par Eurofeu et la dernière date du 16/11/2022. Quant aux installations électriques, celles-ci ont été contrôlées par l'Apave le 02/09/2022. Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas consulté les rapports de vérification correspondants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Absence de consignes de sécurité le jour de l'inspection.
Observations : L'inspection des installations classées observe qu'un panneau d'information à destination des usagers est présent à l'entrée du site. Celui-ci signale notamment l'interdiction de fumer et d'apporter du feu. Il est également constaté que la liste des numéros d'urgence et des responsables du site est présente dans le local des agents. Cependant, l'agent de la déchetterie n'est pas en mesure de justifier que des consignes ont été établies en cas de déversement accidentel de substances dangereuses et en cas d'incendie (notamment sur l'utilisation des moyens d'extinction).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette,...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Absence de moyens permettant de confiner les eaux polluées en cas de situation accidentelle.
Observations : L'inspection des installations classées constate que l'établissement n'est pas équipé de dispositif permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ou en cas de pollution accidentelle (absence de bassin de rétention ou de dispositif d'obturation).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Stockage des déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets non dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'installation est pourvue de 8 quais de déchargement identifiés par des panneaux signalant l'affectation de chacune des bennes : - 1 benne carton - 1 benne encombrants - 1 benne mobilier - 2 bennes végétaux - 1 benne gravats en mélange - 1 benne bois - 1 benne métaux L'agent de la déchetterie déclare que le contrôle du remplissage des bennes est effectué quotidiennement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entreposage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des batteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol [...].
Constats : Le stockage des batteries n'est pas conforme à la prescription susvisée.
Observations : Lors de la visite, il est constaté que les batteries usagées réceptionnées par le personnel de la déchetterie sont stockées dans le local d'entretien et posées à même le sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Local de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Local de déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). [...] Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Absence de plan du local de stockage des déchets dangereux permettant d'identifier leur emplacement.
Observations : Le jour de la visite, il est constaté que le local de stockage qui dispose d'une rétention intégrée sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Les déchets sont stockés dans des bacs facilement identifiables par l'affichage de leur nature (bases, acides, produits phytosanitaires...) et par leur pictogramme de danger. Ces conteneurs sont positionnés sur des étagères. Cependant l'exploitant ne dispose pas d'un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Absence de contrôle de la situation acoustique de moins de 3 ans.
Observations : D'après le rapport Socotec n°1710-E14Q2-020-1, la dernière étude de la situation acoustique de l'installation a été réalisée le 18/04/2018. La fréquence triennale de contrôle n'est donc pas respectée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet